

{Cartel}

magazine

Newsletter N°01
Déc. 2009 → fév. 2010
Trimestriel

www.lecartel.be

Créé par l'Algemeen Syndicaat van Geneeskundigen van België (ASGB), le Groupement Belge des Omnipraticiens (GBO), et le Syndicat Belge des Médecins Spécialistes (SBMS-SBGS), le Cartel poursuit un double objectif:

- défendre les intérêts de tous les médecins quels que soient leur statut, leur discipline et leur lieu de travail;
- inscrire cette action dans le cadre d'un système de soins de santé qui offre à tous les citoyens un accès abordable à des soins de qualité.

Travailler après la pension? 2

En savoir plus sur le burn-out?

Coup de pouce aux médecins en formation?

Pension légale: pourquoi si peu?

Incapacité de travail: quels revenus? 4

Avantages sociaux: pas assez élevés! 6



Rue Solleveld 68
1200 Bruxelles
Tél.: 02/538.38.35
www.lecartel.be

Laissez-nous travailler après la pension!

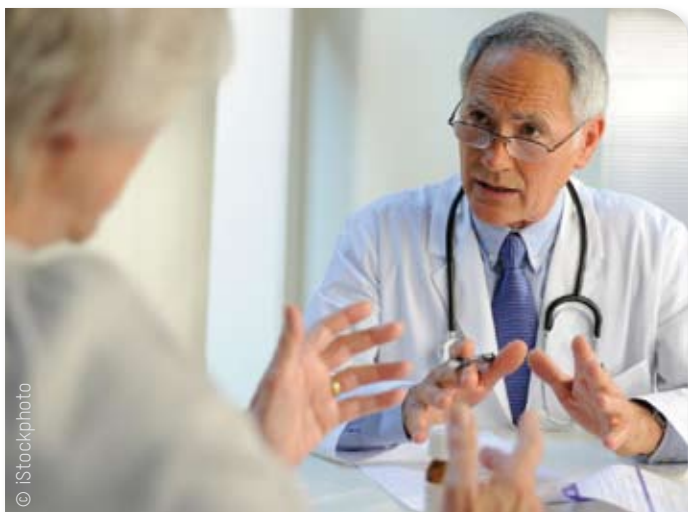
Pénalisés par la longueur de leurs études, les médecins ne peuvent guère attendre beaucoup de la pension légale. Pourtant, une solution existe.

« À 61 ans, je commence à réfléchir plus sérieusement au moment où je partirai à la retraite. Ma pension légale d'indépendant tournera autour de € 800 bruts par mois. Ma pension complémentaire m'apportera environ € 1.000 en plus chaque mois. Mon budget est trop serré. Puis-je continuer à travailler après avoir pris ma pension? »

Les statistiques de l'Office National des Pensions (ONP) sont édifiantes: en octobre 2009, la pension moyenne mensuelle brute versée aux salariés à la retraite était de € 928,38 et celle des indépendants de € 729,74. Pourquoi ces sommes sont-elles aussi peu élevées?

Vous avez dit «carrière complète»?

Le calcul de la pension légale est basé sur la notion qu'une carrière complète commence à 20 ans pour s'arrêter à 65 ans. Sans entrer dans les détails, cela signifie que chaque année de carrière travaillée vous apporte 1/45^e de votre pension. Autrement dit, si vous avez débuté votre carrière à 28 ans, vous percevrez au mieux 37/45^{es} de la pension correspondant à une carrière complète. Comme les rémunérations prises en compte pour le calcul sont en outre soumises à des plafonds, vous ne pouvez pas compter sur la hauteur de vos revenus pour combler ce manque à gagner.



© iStockphoto

Augmenter sa pension légale?

Deux solutions existent pour «corriger le tir»:

- attendre plus longtemps avant de partir à la retraite: chaque année supplémentaire après 65 ans sera en effet rajoutée à votre carrière;
- «racheter» vos années d'études. Il s'agit de verser à l'ONP ou à l'INASTI une cotisation forfaitaire destinée à «rattraper» les années perdues. Les salariés doivent effectuer cette opération avant d'avoir dix ans de carrière. Les indépendants ne sont pas soumis à cette limite. Comme ces sommes ne rapportent pas d'intérêts, il vaut mieux effectuer cette opération autour de votre 61^e anniversaire, afin de pouvoir encore déduire le forfait payé de la base de calcul de vos cotisations sociales.

Deuxième pilier indispensable

Racheter vos années de pension ou postposer votre retraite ne suffira cependant pas à vous tirer d'affaire. Dans le meilleur des cas, vous arriverez à amener votre pension au maximum légal. Au taux isolé, cela représente € 1.035,65 bruts pour un indépendant et € 1.840,32 bruts pour un salarié. Guère de quoi pavoiser. Si vous avez été prudent au cours de votre carrière, vous aurez sûrement pris la précaution de vous constituer une pension complémentaire, dite du «deuxième pilier»:

- si vous êtes conventionné, en consacrant vos avantages sociaux INAMI à une Pension Libre Complémentaire (PLC) sociale;
- si vous êtes indépendant ou salarié et conventionné, en souscrivant une PLC

Des rentes «fictives» calculées à partir du capital disponible à la pension.

À NOTER

Le système de pension repose sur quatre «piliers»: la pension légale, les pensions complémentaires liées au travail, les formules d'épargne défiscalisées et l'épargne individuelle.

(déductible fiscalement) ou en apportant un complément à votre PLC sociale;

- si vous êtes salarié, via une assurance groupe constituée à votre bénéfice par votre employeur;
- si vous exercez votre activité en société, par le biais d'une assurance groupe ou d'un engagement individuel de pension.

Mais pas encore suffisant

Cependant, les pensions complémentaires du deuxième pilier ne combleront pas la différence de revenus entre votre vie active et la retraite. En effet, elles sont soumises à la «règle des 80%»: converties en rentes annuelles et ajoutées à votre pension légale, elles ne peuvent vous permettre de dépasser 80% de votre dernière rémunération. Vous pouvez encore recourir à l'assurance vie fiscale et à l'épargne pension, mais les montants épargnés dans ce cadre sont limités respectivement à € 2.080 par an et € 870 par an (montants pour 2009).

Travailler après la pension?

Dernière solution: travailler après la pension. Hélas, pas question de dépasser les plafonds de revenus imposables fixés par l'État sous peine de perdre entièrement ou partiellement le bénéfice de la pension! Après 65 ans et sans charge de famille, ces plafonds sont de € 29.986,25 annuels pour un salarié et € 23.988,97 annuels pour un indépendant. «C'est une aberration, explique le Dr Philippe Vandermeeren, président du Cartel, car un médecin qui travaille paie des impôts et des cotisations sociales: si son activité est suffisamment importante, ces montants peuvent même compenser le montant de sa pension. Le budget de l'État en sort donc gagnant!»



© iStockphoto

{Notre position}

SUPPRIMER LES PLAFONDS
Le Cartel plaide pour une suppression immédiate et totale de tous les plafonds d'activité autorisée pour les pensionnés qui souhaitent travailler. Cette mesure ne présente que des avantages:

} les médecins percevraient la pension pour laquelle ils ont cotisé durant toute leur carrière et travailleraient s'ils le désirent pour obtenir un complément de revenus;

} les médecins pourraient réduire leurs activités à leur propre rythme.

POURQUOI CETTE PROPOSITION?

} L'État bénéficierait des impôts et cotisations sociales acquittés par les médecins sur les revenus de leur travail.

} Les pensionnés actifs contribueraient à combler le déficit de l'offre médicale que l'on constate dans certaines régions du pays.

De quelle protection jouissent exactement les médecins en cas d'incapacité de travail de longue durée?

Incapacité de travail: revenus en danger!



© iStockphoto

Les femmes enceintes bénéficient de mesures spécifiques destinées à leur assurer une meilleure protection sociale.

Personne n'est à l'abri d'un accident, d'un gros ennui de santé ou - plus heureux - d'une grossesse. Qu'advient-il de vos revenus si vous êtes alors contraint d'interrompre votre activité professionnelle pour une longue période? Tout dépendra du statut sous lequel vous exercez votre métier.

Premier mois à risque pour les indépendants

La différence entre salarié et indépendant est particulièrement marquée au cours du premier mois d'incapacité de travail. Les salariés sont très bien protégés, puisque leur employeur doit continuer à leur verser leur rémunération complète. Pour les indépendants, par contre, rien n'est prévu. Si vous travaillez en association ou au sein d'un hôpital, le contrat d'association ou la convention de collaboration peut prévoir une certaine forme de solidarité. Si ce n'est pas le cas, ou si vous exercez seul, vous ne pourrez compter que sur vous-même.

Chute de revenus

Dès le début du deuxième mois, votre mutuelle prendra le relais. Si vous êtes salarié, vous recevrez une allocation limitée à 60% de votre salaire, avec un maximum de € 71,02 par jour, soit un peu plus de € 1.900 par mois.

Si vous êtes indépendant, vous aurez, selon votre situation de famille, entre € 950 et € 1.250 par mois. Comparés à vos revenus actuels, ces chiffres font certainement pâle figure. N'oubliez pas qu'il s'agit en outre de montants bruts, sur lesquels vous devrez encore acquitter un impôt! Si vous jouez de malchance et que votre incapacité de travail se prolonge au-delà d'un an, vous percevrez une allocation d'invalidité. Les montants

À NOTER

Que le médecin soit salarié ou indépendant, la mutuelle n'interviendra qu'à partir du deuxième mois d'incapacité de travail. Le même système prévaut pour les assurances revenu garanti, qui prévoient une «période de carence» avant d'intervenir.



{Le burn-out: un risque majeur}

«En Belgique, le phénomène du burn-out a commencé par toucher les jeunes généralistes», explique le Dr Éric Boydens, médecin généraliste, psychothérapeute et coach pour patients souffrant d'épuisement professionnel. «Aujourd'hui, les candidats spécialistes sont à leur tour menacés.»

DE SIX MOIS À DEUX ANS

«Les formes sévères de burn-out touchent 3,5% des médecins. Incapables de s'en sortir seules, les victimes auront besoin d'un «break» de six mois à deux ans et d'une aide extérieure pour remonter la pente», poursuit notre interlocuteur. «Sans assurance revenu garanti, c'est la catastrophe financière assurée! De toute manière, il est aujourd'hui essentiel de développer des politiques de prévention adéquates, comme c'est le cas dans d'autres pays, tels la Norvège et le Canada.»

sont légèrement supérieurs à l'allocation d'incapacité, si vous avez une famille à charge, et légèrement inférieurs sinon.

Grossesse mieux entourée

La grossesse est soumise à des règles particulières. Les salariées bénéficient d'un congé de maternité de 15 semaines:

- de 1 à 6 semaines avant la date prévue pour l'accouchement,
- le solde après l'accouchement.

Durant ce congé, le salaire est suspendu, mais la mutuelle octroie une allocation équivalente à 82% de la rémunération brute durant les 30 premiers jours, 75% ensuite.

formation. En cas de grossesse, les jeunes généralistes et spécialistes en formation bénéficient de conditions sensiblement identiques à celles des salariés.

Couverture recommandée

Face à la perte de revenus que peut entraîner l'incapacité de travail, une assurance revenu garanti est donc indispensable.

La prime payée dépendra du revenu que vous souhaitez vous assurer, ainsi que du délai de carence, c'est-à-dire du temps écoulé entre le début de votre incapacité et l'intervention de

l'assurance. Attention: cumulée avec les autres couvertures obligatoires ou libres, votre assurance revenu garanti ne peut vous permettre de dépasser 80% de votre revenu avant incapacité. Enfin, souscrivez

le plus tôt possible: la prime de départ a tendance à augmenter avec l'âge.



© iStockphoto

« En tant qu'indépendante, je sais que si je tombe malade, je n'ai droit à aucun revenu durant le premier mois d'incapacité de travail. Mais que se passera-t-il si je ne suis plus capable de travailler ou si mon incapacité dure plusieurs mois? »

Les indépendantes pourront prendre un congé de 3 à 8 semaines, avec au minimum une semaine avant l'accouchement et deux après. Elles recevront une prime de maternité de € 2.250, une indemnité de € 372,75 par semaine et 105 chèques services. Ces prestations de sécurité sociale seront éventuellement augmentées des montants versés par l'assurance groupe contractée par l'employeur et/ou l'assurance individuelle contractée par la médecin.

Et les médecins en formation?

En cas de maladie le statut «sui generis» des médecins en formation prévoit qu'ils percevront leur salaire durant un mois, puis recevront 45% de leur dernière rémunération. Ce montant sera augmenté de l'indemnité versée par l'assurance groupe contractée par l'hôpital dont dépend le spécialiste ou par l'ASBL qui gère les rémunérations des généralistes en

Statut de salarié sans droit à la pension ni assurance chômage.

{Notre position}

RAMENER LES COTISATIONS SOCIALES AU MINIMUM

En cas d'incapacité de travail de plus d'un mois, nous plaçons pour que le gouvernement modifie les règles de calcul des cotisations sociales des médecins indépendants, et des indépendants en général.

Actuellement, ces cotisations sont calculées sur base du revenu de la troisième année précédant l'année en cours. La perte de revenus consécutive à l'incapacité de travail rend difficile le paiement d'un tel montant. Elles devraient donc être ramenées à un minimum conforme aux revenus réels durant l'incapacité.

Vous voulez en savoir plus ou nous rejoindre pour mieux défendre vos droits? Appelez-nous au **02/538.38.35**, envoyez-nous un mail à cartel@lecartel.be ou consultez notre site www.lecartel.be.

Avantages sociaux INAMI: **insuffisants?**

Octroyés par l'INAMI pour compenser la perte de revenus liée au respect des tarifs conventionnés, les avantages sociaux remplissent-ils vraiment leur rôle?

« Lorsque j'étais stagiaire, les avantages sociaux INAMI m'ont permis d'épargner pour ma pension. Par la suite, je suis resté conventionné. Aujourd'hui, cependant, je m'interroge: les avantages sociaux compensent-ils réellement la perte de revenus due au conventionnement? »

Chaque année, l'INAMI attribue aux médecins qui adhèrent totalement ou partiellement à la convention médico-mutualiste des «avantages sociaux». Ces sommes, respectivement € 4.103 et € 2.018 (montants 2009) sont versées directement à un organisme assureur choisi par le médecin. Elles serviront à financer la constitution d'une pension complémentaire et/ou d'une assurance revenu garanti. Partie prenante des négociations avec le gouvernement lors de leur création, le Cartel s'interroge aujourd'hui sur l'avenir de ce système.

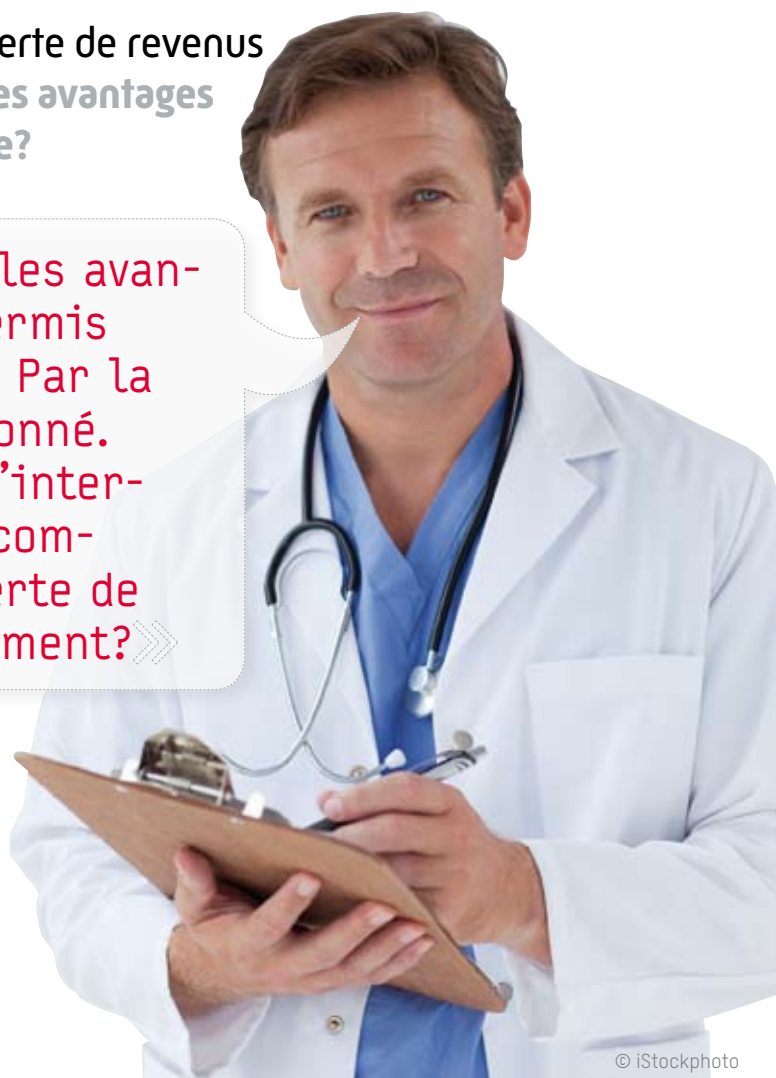
Le montant des avantages sociaux est publié chaque année par arrêté royal.

Double objectif

«Le système des avantages sociaux INAMI remplit un double objectif, rappelle le Dr Philippe Vandermeeren, président du Cartel. D'une part, en favorisant le respect des tarifs fixés dans la convention et réévalués chaque année, il permet de garantir aux

{Stagiaires sans pension légale}

Les avantages sociaux sont particulièrement appréciés des médecins en formation. Leur statut «sui generis» ne prévoit en effet aucune contribution au système de pension légale. «Comme leurs revenus sont encore peu élevés, les avantages sociaux constituent souvent la seule manière pour ces jeunes médecins de mettre un peu d'argent de côté pour leur pension», affirme le Dr Vandermeeren. «Nous pensons qu'il serait temps de tenir compte de cette réalité. Pourquoi ne pas doubler le montant octroyé par l'INAMI aux médecins en formation?»



© iStockphoto

{Notre position}

UN SYSTÈME CONFORME À LA RÉALITÉ DE TERRAIN

Les avantages sociaux sont un pilier indispensable de notre système de soins de santé. Nos revendications sont triples:

REVALORISATION

Les avantages sociaux ne sont pas suffisamment élevés pour compenser la perte de revenus liée au conventionnement. Nous exigeons que leur montant soit augmenté de manière substantielle. Notre objectif est d'obtenir une pension équivalente à celle d'un médecin-inspecteur de l'INAMI. Pour cela, nous avons calculé que les avantages sociaux doivent atteindre € 6.385,28.

DOUBLEMENT DU MONTANT POUR LES MÉDECINS EN FORMATION

Afin de compenser l'absence de participation à la pension légale due au statut particulier des spécialistes et généralistes en formation, nous voulons que le montant des avantages sociaux soit doublé durant le stage de formation.

PAS DE DISCRIMINATION

Dans les zones où le seuil d'adhésion à la convention n'est pas atteint, nous exigeons que les médecins généralistes qui se conventionnent puissent malgré tout obtenir le bénéfice des avantages sociaux.

patients un coût stable et prévisible. D'autre part, il augmente la protection sociale dont jouissent les médecins. Comme cette contribution est versée par l'INAMI, elle n'a en outre aucune influence sur les limites fiscales liées aux pensions du deuxième pilier. Le médecin peut donc compléter ce montant et se constituer un bon complément de pension.»

Solidarité

Les avantages sociaux contiennent également un mécanisme de solidarité: 8,7% du montant versé par le médecin sert en effet à financer un complément de couverture sociale. Cette couverture permet par exemple de continuer à assurer le versement des cotisations en cas d'invalidité permanente, ou d'assurer le versement d'une pension complémentaire au conjoint survivant. «Cette couverture supplémentaire est une initiative gouvernementale,

qui visait à imposer à toutes les institutions une activité assurée jusque là par la Caisse de Prévoyance des Médecins, mise en place à l'initiative du Cartel (anciennement Confédération des Médecins Belges) et en collaboration avec les autres syndicats de médecins», précise le Dr Vandermeeren.

Perte de revenus

Le système des avantages sociaux reste cependant perfectible. «Aujourd'hui, un médecin généraliste qui effectue 4.000 prestations par an et fixe ses honoraires environ € 2 au-dessus du tarif conventionné obtiendrait au bout de l'année un montant identique à celui des avantages sociaux»,

À NOTER

Même s'ils appartiennent un complément de pension, les avantages sociaux ne permettent actuellement pas d'obtenir une pension aussi élevée que celle d'un médecin-inspecteur fonctionnaire à l'INAMI. C'est précisément ce que nous essayons d'obtenir.



© iStockphoto

déplore le Dr Vandermeeren.

«Cette différence est trop ténue. Et pourtant, l'ABSyM, qui est actuellement majoritaire, refuse catégoriquement toute augmentation. Le président de l'ABSyM a lui-même refusé d'adhérer à la convention. Je trouve vraiment dommage qu'il s'obstine à refuser aux médecins conventionnés ce dont il a lui-même décidé de ne pas profiter.»

Tout n'est pas réglé

«D'autres problèmes subsistent, poursuit le Dr Vandermeeren. Ainsi, nos confrères de l'Absym suggèrent régulièrement que les médecins qui exercent en tant qu'employés devraient être exclus du système. Nous pensons le contraire. En effet, l'octroi des avantages sociaux est une compensation pour le respect des tarifs prévus dans la convention. Il n'a donc rien à voir avec le statut sous lequel le médecin exerce sa profession. Par contre, nous sommes ouverts aux discussions visant à fixer un seuil minimum d'activités. Cependant, il faut être prudent, et prévoir des mécanismes d'appel afin qu'un médecin qui se voit injustement refuser ce bénéfice puisse faire entendre sa cause. Enfin, nous trouvons injuste que l'INAMI refuse les avantages sociaux aux médecins généralistes conventionnés qui se trouveraient dans une région où le seuil minimal d'adhésion à la convention n'a pas été atteint.»



© iStockphoto



Dans nos prochaines éditions:

Mars → mai 2010

Rendre le travail hospitalier plus attractif

Juin → août 2010

Poursuivre le rééquilibrage des honoraires dans la nomenclature

À noter

Le Cartel organisera prochainement un Symposium pour les Jeunes Médecins Spécialistes.

Programme et renseignements pratiques:
www.lecartel.be

En savoir plus sur le Cartel

Président:

Dr Philippe Vandermeeren

Membres:

- **ASGB** (Algemeen Syndicaat van Geneeskundigen van België)
Président: Dr Robert Rutsaert
- **GBO** (Groupement Belge des Omnipraticiens)
Président: Dr Philippe Vandermeeren
- **SBMS - SBGS** (Syndicat Belge des Médecins Spécialistes - Syndicaat van Belgische Geneesheren Specialisten)
Président: Dr Dirk Bernard

Membres du Cartel siégeant dans la Commission Nationale Médico-Mutualiste

EFFECTIFS	SUPPLÉANTS
Dr Philippe Vandermeeren Généraliste, Namur	Dr Milan Roex Généraliste, Anderlecht
Dr Robert Rutsaert Interniste, GZA, Anvers	Dr Nicolas Berg Gériatre, CHBAH, Liège
Dr Reinier Hueting Généraliste, Grammont	Dr Paul Putzeys Généraliste, Berchem
Dr Anne Gillet Généraliste, Bruxelles	Dr Marcel Bauval Généraliste, Liège

Cartel magazine
est une publication
du Cartel

Rue Solleveld 68
1200 Bruxelles
Tél. +32(0)2/538.38.35
Fax +32(0)2/538.51.05

E-mail: cartel@lecartel.be
Internet: www.lecartel.be

Éditeur responsable
Philippe Vandermeeren
Rue Solleveld 68
1200 Bruxelles

Conception et réalisation
V&V Communication Company S.A.



Rue Rodenbach 70
1190 Bruxelles
Tél. +32(0)2/640.49.13
Fax +32(0)2/640.97.56
E-mail: info@vivio.com

Coordination de la rédaction
Frédéric Wauters
E-mail: fw@vivio.com

Secrétariat de rédaction
Claudine De Kock

Rédaction
Rita Cuypers, Robert Rutsaert,
Philippe Vandermeeren,
Frédéric Wauters

Maquette et mise en page
Marie Bourgois, Noémie Chevalier

Photos et illustrations
Corbis, iStockphoto

Impression
Druco
Trimestriel
Tirage 30.000 exemplaires
Verschijnt ook in het Nederlands

Vous êtes intéressé(e) par un de nos articles et souhaitez en savoir plus?

Vous désirez vous faire membre et soutenir concrètement l'action du Cartel pour défendre vos droits?

Appelez-nous au **02/538.38.35**,
envoyez-nous un mail à cartel@lecartel.be
ou surfez sur www.lecartel.be.

